

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le mardi 12 août 2014 à 19h30 à la salle du Club Lions, situé au 2 chemin Ferry, Pontiac à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire, M. Brian Middlemiss, maire suppléant, les conseillers, R. Denis Dubé, Dr. Jean Amyotte, Nancy Draper-Maxsom et M. Thomas Howard.

Également présents, M. Benedikt Kuhn, directeur général par intérim, Mme Ginette Chevrier-Bottrill, directrice générale adjointe par intérim ainsi que quelques contribuables.

Absence motivée : Inès Pontiroli, conseillère.

La séance débute à 19h30.

PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

- | | |
|--------------------------|---|
| Susan Birt | - Suivi dossiers de nuisance
- Travaux dans la rive – Certificat d’autorisation
ministère de l’environnement |
| Debbie-Cloutier-Tremblay | - Modifications possibles pour la signalisation
de Pontiac
Subdivision fonds de parcs et terrains de jeux -
Quartier 6
- Possibilité du changement de code postal |

14-08-2098

ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l’ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des séances antérieures**
 - 4.1 Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 juillet 2014 et des séances extraordinaires du 25 juin 2014, 15, 22 et 29 juillet 2014
- 5. Administration**
 - 5.1 Transferts budgétaires
 - 5.2 Liste des factures à payer
 - 5.3 Liste des dépenses incompressibles
 - 5.4 Liste des engagements de dépenses pour le mois d’août
 - 5.5 Adoption du règlement 12-14 pour régir l’utilisation de l’eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource
 - 5.6 Contribution de la municipalité pour l’étude du parc du Sault-Des-Chats
- 6. Sécurité publique**
 - 6.1 Lettre de démission – Poste de lieutenant
 - 6.2 Appel de propositions pour l’évaluation des réservoirs
- 7. Travaux publics**
 - 7.1 Réparation du chemin Maple
- 8. Hygiène du milieu**
 - 8.1 Démission – Employé # 02-0126
- 9. Urbanisme et zonage**
 - 9.1 Dérogation mineure – 2072 chemin Gauvin – Lot 17 C-1
- 10. Loisir et culture**
- 11. Divers**
- 12. Rapports divers et correspondance**
 - 12.1 Dépôt de divers rapports municipaux :
 - a) animaux
- 13. Dépôt du registre de correspondance**
 - 13.1 Registre de correspondance du mois de juillet 2014
- 14. Période de questions du public**
- 15. Levée de la séance**

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Secondé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour avec la modification suivante :

Ajout :

6.3 Avis de motion pour annuler le règlement 05-12 concernant le règlement d'emprunt pour le pavage du chemin Braun et la présentation d'un nouveau règlement d'emprunt pour le pavage du chemin Braun.

Adoptée

14-08-2099

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JUILLET 2014 ET DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 25 JUIN 2014, DU 15, 22 ET 29 JUILLET 2014

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Appuyé par : R. Denis Dubé

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 juillet 2014 et des séances extraordinaires du 25 juin 2014 et 15, 22 et 29 juillet 2014.

Adoptée

14-08-2100

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES (AOÛT 2014)

Il est

Proposé par R. Denis Dubé
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité effectue les transferts budgétaires tel que reconnue à la liste jointe en annexe au montant total de **35 515,00 \$**.

Adoptée

14-08-2101

LISTE DES FACTURES À PAYER

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise le paiement des factures au montant de **47 796,24\$** (voir annexe au dossier 102-102) pour la période se terminant le 31 juillet 2014 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

14-08-2102

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES ET PRÉ-APPROUVÉES

Il est

Proposé par: R. Denis Dubé
Appuyé par: Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE ce Conseil approuve la liste des déboursés et prélèvements effectués du 3 juillet 2014 au 29 juillet 2014, le tout pour un total de **333 627,59\$** (voir annexe).

14-08-2103

LISTE DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES POUR LE MOIS DE D'AOÛT 2014

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Appuyé par : R. Denis Dubé

ET RÉSOLU à l'unanimité d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe A (voir dossier 102-102), pour un montant total de **4 919,27\$** taxes incluses.

Adoptée

14-08-2103 -1

ADOPTION DU RÈGLEMENT 12-14

RÈGLEMENT 12-14 POUR RÉGIR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE EN VUE DE PRÉSERVER LA QUALITÉ ET LA QUANTITÉ DE LA RESSOURCE

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 8 avril 2014;

Il est

Proposé par : R. Denis Dubé
Appuyé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QU'il soit ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, et ledit Conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la **Municipalité de Pontiac**

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire du **SECTEUR QUYON** de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de **l'opérateur en chef de l'usine de traitement de l'eau potable conjointement avec le Directeur général et le Directeur des travaux publics.**

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer

un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité

quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défektivité et la réparer. Si la défektivité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h et 23 h les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti refoulement;

- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure et ce après l'obtention d'un permis d'installation d'une piscine.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, **une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente** si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

Adoptée

14-08-2104

CONTRIBUTION DE LA MUNICIPALITÉ POUR L'ÉTUDE DU PARC DU SAULT-DES-CHATS

CONSIDÉRANT qu'un montant de 5000,00\$ avait été prévu dans le budget 2014 pour la contribution aux activités de planification et de développement pour le Parc du Sault-Des-Chats;

CONSIDÉRANT QUE les activités se poursuivent tel que prévues;

Il est

Proposé par : Thomas Howard
Appuyé par : Dr. Jean Amyotte

ET RÉSOLU QUE la municipalité octroi le montant de 5 000,00\$ au CDE de Pontiac pour le financement des activités de planification et de développement pour le Parc du Sault-Des-Chats;

Adoptée

14-08-2105

LETTRE DE DÉMISSION – POSTE DE LIEUTENANT

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte la démission de M. Pierre-Louis Chartrand à titre de lieutenant des services d'incendie, tel que spécifié dans sa lettre en date du 23 avril 2014.

Adoptée

14-08-2106

APPEL DE PROPOSITIONS POUR L'ÉVALUATION DES RÉSERVOIRS

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire de procéder à l'évaluation de ses réservoirs (essences, pétrole, huile de chauffage);

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU de procéder à un appel de propositions pour faire l'évaluation de tous les réservoirs existants et prévus de la municipalité afin d'établir les besoins en terme de mise à niveau de ses installations.

Adoptée

AVIS DE MOTION

Je, soussigné, **Brian Middlemiss**, conseiller du district électoral numéro **5**, à la Municipalité de Pontiac, donne avis à l'effet que j'entends présenter à une prochaine session de ce conseil un avis de motion pour annuler le règlement 05-12 concernant le règlement d'emprunt pour le pavage du chemin Braun et la présentation d'un nouveau règlement d'emprunt pour le pavage du chemin Braun.

14-08-2107

RÉPARATIONS DU CHEMIN MAPLE

CONSIDÉRANT la résolution # 14-05-1964 demandant des appels d'offres pour la réparation du chemin Maple;

CONSIDÉRANT QUE les deux soumissions reçues sont les suivantes :

- Entreprise Excavation LePam Inc. pour un montant de 25 926,86\$ taxes incluses
- Jason Hynes Construction Inc. pour un montant de 24 684,65\$ taxes incluses

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la soumission de Jason Hynes Inc. pour un montant de 24 684,65, taxes incluses et ceci suite à la vérification de conformité de ladite soumission.

Adoptée

14-08-2108

DÉMISSION – EMPLOYÉE # 02-0126

CONSIDÉRANT la lettre de démission en date du 21 juillet 2014, remise par l'employée # 02-0126;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Appuyé par : R. Denis Dubé

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la démission de l'employée # 02-0126 en date du 21 juillet 2014.

Adoptée

14-08-2109

DÉROGATION MINEURE – 2072 CHEMIN GAUVIN – LOT 17C -1

CONSIDÉRANT la demande du requérant face à la position du bâtiment existant situé à 5,2 mètre de la ligne des hautes eaux, au lieu de 15 mètres et à 7,41 mètres de la limite avant de la propriété, au lieu de 10 mètres, sur le lot 17C-1, rang 13, canton d'Onslow;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant a obtenu un permis en bonne et due forme le 14 juillet 1992;

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet aux municipalités d'accorder une dérogation mineure sur les marges à respecter;

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet aux municipalités d'accorder une dérogation mineure si un permis a été émis et les travaux réalisés de bonne foi;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte la demande du requérant pour les dérogations mineures sur le lot 17C-1, rang 13, canton d'Onslow tel que présentées.

Le conseiller R. Denis Dubé vote contre la résolution.

Adoptée sur division

Le conseiller R. Denis Dubé dépose les documents suivants :

- Comité de pilotage démarche MADA
- Rapport de la vente des livres de la bibliothèque de Quyon
- Calendrier d'activités pour les proches aidants des aînés

Mme Susan Birt dépose un dossier concernant les dossiers de nuisances.

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

- | | |
|--------------------------|---|
| Susan Birt | - Écoulement des eaux chemin Cimetière et 2 ^e Concession |
| Madeleine Carpentier | - Position de l'employée # 02-0126 |
| James Eggleton | - Item 9.1- Raison pour laquelle M. Dubé vote contre? |
| Ricky Knox | - Suivi concernant le stationnement de l'équipement lourd |
| Debbie Cloutier-Tremblay | - Communiqué de presse du maire – Déficit de 128 000,00\$ |

14-08-2110

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Secondé par : R. Denis Dubé

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 20h35 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL par intérim

« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».